

Décision n° 2022-1935
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 26 septembre 2022
modifiant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques
à la société BOUYGUES TELECOM
pour un réseau ouvert au public du service fixe
sur le territoire national

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-1056 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 21 mai 2021 attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2021-1105 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 27 mai 2021 attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2021-2185 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 décembre 2021 fixant les conditions d’utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point-à-point coordonnées du service fixe ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2022-0133 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 17 janvier 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2022-0222 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 26 janvier 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2022-0708 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 25 mars 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2022-0948 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 29 avril 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2022-0969 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 4 mai 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2022-1489 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 11 juillet 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un

Vu la décision n° 2022-1799 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 31 août 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2022-1799 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 31 août 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1700633/GGD du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 23 mars 2017 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1900072/GGN du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 janvier 2019 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1901041/BM du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 22 mai 2019 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société BOUYGUES TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande par voie électronique de la société BOUYGUES TELECOM, reçue le 15 septembre 2022 ;

Décide :

Article 1. Les liaisons mentionnées ci-dessous sont modifiées conformément aux annexes 1 à 32 à la présente décision :

- Liaison BY015918 attribuée par la décision n° 2022-1489 en date du 11 juillet 2022
- Liaison BY015919 attribuée par la décision n° 2022-1489 en date du 11 juillet 2022
- Liaison BY015996 attribuée par la décision n° 2022-1489 en date du 11 juillet 2022
- Liaison BY024374 attribuée par la décision n° 2022-1489 en date du 11 juillet 2022
- Liaison BY025542 attribuée par la décision n° 2022-1799 en date du 31 août 2022
- Liaison BY025544 attribuée par la décision n° 2022-1799 en date du 31 août 2022
- Liaison BY025546 attribuée par la décision n° 2022-1799 en date du 31 août 2022
- Liaison BY025548 attribuée par la décision n° 2022-1799 en date du 31 août 2022
- Liaison BY043644 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1700633/GGD en date du 23 mars 2017
- Liaison BY044000 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1700633/GGD en date du 23 mars 2017
- Liaison BY044001 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1901041/BM en date du 22 mai 2019
- Liaison BY044002 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1700633/GGD en date du 23 mars 2017
- Liaison BY063630 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1900072/GGN en date du 16 janvier 2019
- Liaison BY063631 attribuée par la décision n° ARCEP/DMI/UGF/D1900072/GGN en date du 16 janvier 2019
- Liaison BY075412 attribuée par la décision n° 2021-1056 en date du 21 mai 2021
- Liaison BY075731 attribuée par la décision n° 2021-1105 en date du 27 mai 2021
- Liaison BY075730 attribuée par la décision n° 2021-1105 en date du 27 mai 2021
- Liaison BY075729 attribuée par la décision n° 2021-1105 en date du 27 mai 2021
- Liaison BY075728 attribuée par la décision n° 2021-1105 en date du 27 mai 2021
- Liaison BY081483 attribuée par la décision n° 2022-0133 en date du 17 janvier 2022
- Liaison BY081484 attribuée par la décision n° 2022-0133 en date du 17 janvier 2022
- Liaison BY082092 attribuée par la décision n° 2022-0222 en date du 26 janvier 2022
- Liaison BY082093 attribuée par la décision n° 2022-0222 en date du 26 janvier 2022
- Liaison BY082857 attribuée par la décision n° 2022-0708 en date du 25 mars 2022
- Liaison BY082858 attribuée par la décision n° 2022-0708 en date du 25 mars 2022
- Liaison BY085351 attribuée par la décision n° 2022-0948 en date du 29 avril 2022
- Liaison BY085382 attribuée par la décision n° 2022-0948 en date du 29 avril 2022
- Liaison BY085513 attribuée par la décision n° 2022-0969 en date du 4 mai 2022
- Liaison BY085514 attribuée par la décision n° 2022-0969 en date du 4 mai 2022
- Liaison BY085515 attribuée par la décision n° 2022-0969 en date du 4 mai 2022
- Liaison BY085516 attribuée par la décision n° 2022-0969 en date du 4 mai 2022
- Liaison BY085573 attribuée par la décision n° 2022-0969 en date du 4 mai 2022

Article 2. La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques.

Article 3. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec ses annexes, à la société BOUYGUES TELECOM.

Fait à Paris, le 26 septembre 2022,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences